

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame le maire Suzanne LABARY.

Présents : CHANTELAUZE Isabelle, FILLIOT Yves, LAUTIER Monique, SAULZE Marc, DENIMAL Christiane, FILLIOT Maurice, FONT Thomas, MAYET Jean-François

Absent: DAWID Yves

Absents avec procuration : /

A été nommé secrétaire de séance: FONT Thomas,

Approbation du compte rendu du 10/10/2024.

Devis pour travaux d'évacuation des eaux de pluie de l'église et la salle communale.

Mme le maire expose le besoin de travaux pour pouvoir diriger une partie des eaux pluviales de la salle communale et de l'église vers le réseau collectif communal situé le long du ruisseau. Un regard sera mis en place « impasse du Petit Rif ». Ces travaux permettront d'assainir le pied du mur de l'église, côté Nord.

Devis de l'entreprise Dumeil - **10 690.00€ HT – 12 828.00€ TTC**

Les membres du conseil municipal demandent d'envisager de faire passer le tuyau d'évacuation des eaux de pluie dans la propriété du riverain M. Meunier en demandant un droit de passage, afin de diminuer les coûts et de simplifier l'aspect technique.

Mme le maire demande à Mme Isabelle CHANTELAUZE, adjointe au maire, de traiter ce dossier.

Le vote est donc **reporté**.

EPF-Smaf : convention de sécurisation du patrimoine - Parcelle AL 141 Maison Rose

En 2015, l'EPF Auvergne a acquis la maison cadastrée AL 141. Cet immeuble est appelé à revenir à terme, en propriété de la commune de Grandrif. La durée du portage est de 10 ans, soit jusqu'en 2025. L'EPF Auvergne est propriétaire du bien jusqu'à la rétrocession. Il assure la sauvegarde et la sécurisation de l'immeuble, mais il ne peut se substituer à la commune dans la réalisation de son projet d'aménagement. Des travaux de charpente, couverture et maçonnerie doivent être entrepris rapidement pour sécuriser cet immeuble. La convention a pour but de définir la mise en œuvre de ce programme. 90% du montant des travaux seront pris en charge par l'EPF Auvergne. Cette somme ne sera pas répercutée lors de la revente du bien à la commune, elle est prise sur les fonds propres de l'EPF.

Montant des travaux prévus : 68 841,00€ HT

Diagnostics et CSP : 3 000€ HT

Prise charge par EPF : 64 656,90€ HT

Coût commune : 7 184,10€ HT

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

Demande de subvention construction WC publics dans le bourg

Proposition pour l'implantation, au bourg, d'une cabine automatique de WC publics. Lors des travaux de rénovation du bourg, il était prévu d'implanter des toilettes publiques sur la place du village. Ces travaux avaient été repoussés pour un problème financier. Pour mettre en place ce service au public, nous pouvons bénéficier des subventions DETR et FIC. Coût de l'opération estimé entre 40 000€ à 66 000€. (Demandes de devis en cours).

Les membres du conseil municipal disent que cette dépense est inutile. **Le vote n'a pas eu lieu.**

Pradeaux-bas : Bilan de la concertation publique et suite de la procédure :

Le dossier Pradeaux-Bas sera désormais géré en 2 procédures bien distinctes :

1/ PROCEDURE D'ECHANGE de terrains (loi 3DS du 22 février 2022 avec les articles L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, l'article L 3222-2 du code général de la propriété publique et l'article L2241-1 du CGCT), plan de géomètre RGF93-A23044 établi par le cabinet GEOVAL afin de régulariser le libre passage dans le bas du village et délibération d_2024_027_01, non remise en cause par les riverains dans le délai légal.

COMBE – Echange le lot A (chemin) AC 139p de 15m² contre une partie de 32 m² du lot C (espace non cadastré).

DUTOIR - Echange le lot D (chemin) AC 115p de 63 m² contre 135 m² du lot O (espace non cadastré).

Suite à la consultation publique du 9 septembre au 10 octobre 2024, aucune réserve sur cette procédure d'échange n'a été portée sur le cahier des observations mis à la disposition du public.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent ces transactions. La commune supportera tous les frais. Il n'y aura pas de compensation financière entre la commune et les propriétaires.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

2/ PROCEDURE DE CESSION d'aisances, espaces non cadastrés situés devant les habitations. Selon délibération_D_2024_002 du 01_02_2024 et plan de géomètre RGF93-A23044 établi par le cabinet GEOVAL

COMBE AC 141: cession de la commune 50 m² du lot C - La contrepartie financière versée à la commune sera de 200€.

ARIZA AC 140 – cession de la commune du lot F de 35 m² La contrepartie financière versée à la commune sera de 200€.

MUCHEMBLED cession de la commune M+L Soit (73 – 28) + 68 = 113 m² des parcelles AC 132 et AC131. La contrepartie financière versée à la commune sera de 700€.

FILLIOT Didier cession de la commune de l'espace non cadastré située devant leur propriété AC 134. Soit 137 + 82 - 28 = 191m². La contrepartie financière versée à la commune sera de 700€.

Suite à la consultation publique du 9 septembre au 10 octobre 2024, des réserves ont été émises sur le registre, par l'un des riverains qui refuse, pour la cession des terrains, la compensation financière demandée par la commune. Mme le maire décide donc **d'instruire les dossiers individuellement**.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent ces transactions et le traitement des dossiers individuellement. Tous les frais (bornage, notaire) seront à la charge de l'acquéreur. Une compensation financière sera demandée aux bénéficiaires selon la délibération du 01/02/2024.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour: 9 Abstention : 0 Contre : 0

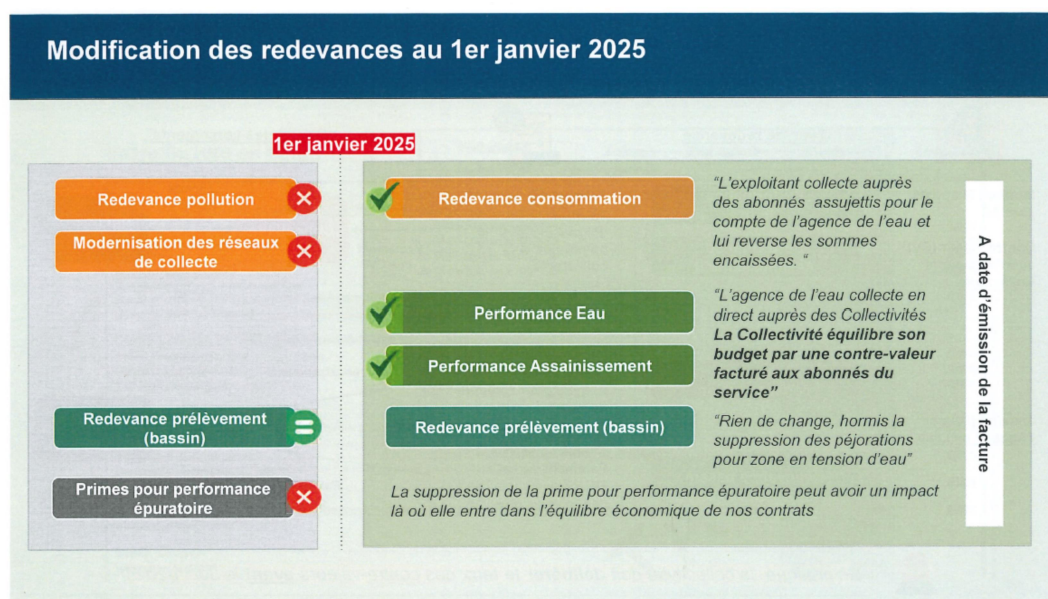
Renouvellement du contrat de travail de l'agent d'entretien

Dans les conditions suivantes :

- Contrat à durée déterminée d'un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- Emploi de catégorie C, Adjoint Technique non titulaire, échelon 1,
- Poste permanent à temps non complet 17,5/35e hebdomadaire,
- Rémunération suivant grille indiciaire de la fonction publique correspondante.
- autorise Madame le maire à signer tous documents se reportant à cette délibération.

Isabelle CHANTELAUZE ne prend pas part au vote.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8 Pour: 8 Abstention : 0 Contre : 0



Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Objet : Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la **redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de **0,10 €HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025;

Considérant que la commune a estimé que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation correspondant à la **performance du réseau d'eau potable** prendra la valeur de **80%** ;

Considérant le **montant forfaitaire maximal** fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Décision du Conseil municipal :

- FIXE pour l'année 2025 le **montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,0208€ HT / m3** ;

- PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau potable.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour: 8 Abstention : 0 Contre : 1

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Même loi que pour l'eau potable mais montants des taxes différents.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de **0,28 € HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025;

Considérant que la commune a estimé que, pour l'année 2025, le **coefficient de modulation** correspondant à la **performance des systèmes d'assainissement collectif** prendra la valeur de **70%** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Décision du Conseil municipal :

- FIXE pour l'année 2025 le **montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,0875€ HT / m3** .

- PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour: 8 Abstention : 0 Contre : 1

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Décision du Conseil municipal :

- **adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;

- **approuver la convention d'adhésion** à intervenir entre la collectivité Mairie de GRANDRIF et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

- **accorder sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- **instituer une participation financière à hauteur de 23€ brut mensuel, par agent**, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2025.

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour: 9 Abstention : 0 Contre : 0

Comité technique - Organisation du temps de travail

Après avoir suivi la procédure réglementaire (validation du comité technique), il convient de délibérer sur la durée légale de travail à 35h (1 607h pour un temps plein) et sur la mise en place de la journée de solidarité (7h pour un temps plein). Tout ceci est déjà en place sur notre collectivité, il s'agit seulement d'une mise à jour des documents administratifs suite à l'accord du comité technique.

« Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires):

Article 2 : Garanties minimales - L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- . La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- . La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- . Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- . L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- . Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Journée de solidarité

La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de Grandrif selon les modalités suivantes :

- . Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- . La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures. »

Vote - Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9 Pour: 9 Abstention : 0 Contre : 0

AFFAIRES DIVERSES :

- Compte rendu de la réunion publique du 22/11/2024 : suite aux échanges entre les personnes présentes, des groupes de travail se sont formés autour des 4 thèmes suivants : vie sociale, nature et patrimoine, emploi et environnement.

Une nouvelle réunion est prévue le 31 janvier 2025.

- Recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025 : Nicole GIRARD, secrétaire de mairie, sera à la fois coordinateur communal et agent recenseur.